

Arrêt

n° 341 847 du 25 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 7 novembre 2025, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. L'acte attaqué, pris le 23 juin 2025, consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, suite à la demande de séjour introduite le 23 juillet 2020 par la partie requérante en tant qu'ascendant d'un enfant belge.

Il fait suite à un arrêt d'annulation prononcé par le Conseil le 21 mars 2025, lequel avait annulé une décision du 28 août 2024, elle-même consécutive à un arrêt d'annulation du Conseil du 29 février 2024, lequel concernait une décision du 6 septembre 2023. Il convient de préciser que cette décision était elle-même consécutive à un arrêt du Conseil du 22 avril 2022, qui annulait une décision du 27 octobre 2020.

2. La partie requérante prend deux moyens.

Le second moyen est pris « de la violation des articles 7 et 20 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 5, 11 et 22 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive retour », des articles 40ter, 44decies et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

3. Ce second moyen semble fondé en ce qu'il reproche à l'acte attaqué une motivation insuffisante au regard des éléments avancés à l'appui de la demande au sujet d'un lien de dépendance au sens de l'article 20 du TFUE entre l'enfant belge regroupant et la partie requérante. En effet, et à l'instar de la décision annulée par l'arrêt du Conseil du 21 mars 2025, il n'a toujours pas été répondu à l'argument tenant au caractère nécessaire au ménage des revenus de la partie requérante.

L'acte entrepris mentionne au demeurant que « l'Etat belge est tenu de prendre une décision identique à la décision datée du 28 août 2024 [...] et ce afin de maintenir son intérêt durant la procédure devant le Conseil d'Etat ».

4. Il résulte de ce qui précède que la requête devrait être accueillie et par conséquent l'acte attaqué annulé ».

II. A l'audience, la partie défenderesse a fait valoir que l'article 20 TFUE n'affecte pas la possibilité pour les Etats membres d'invoquer une exception liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité nationale, conformément à la jurisprudence européenne en la matière.

Elle estime que l'acte attaqué est suffisamment motivé par les considérations d'ordre public retenues et que la motivation relative au lien de dépendance, qui n'aurait pas été démontré, est surabondante.

La partie requérante s'est quant à elle référée aux motifs de l'ordonnance.

III. Si le Conseil peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que l'article 20 TFUE n'empêche pas en soi qu'un séjour soit refusé pour des raisons d'ordre public, il convient de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence européenne, et notamment de l'arrêt Rendon Marin rendu par la Cour de justice de l'Union européenne du 13 septembre 2016 dans l'affaire C-165/14, qu'une telle décision ne peut être prise indépendamment d'une analyse de l'ensemble des circonstances concrètes de la cause et en particulier de celles qui concernent l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, dans son arrêt précité, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, à la suite de l'indication selon laquelle l'article 20 TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique, ceci : « Cela étant, dans la mesure où la situation de M. Rendon Marin relève du champ d'application de l'Union, l'appréciation de celle-ci doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu [...] en corrélation avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte ».

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que l'acte attaqué est suffisamment motivé en l'espèce, indépendamment même de l'analyse effectuée par elle du lien de dépendance entre la partie requérante et son enfant belge, étant rappelé que cette analyse est incomplète en l'espèce.

L'acte querellé devait dès lors être motivé formellement conformément à ce qui précède, ce qui n'est pas le cas, en sorte que la motivation est insuffisante.

Compte tenu de ces précisions, le Conseil confirme son ordonnance en ce que l'acte entrepris viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

L'acte attaqué doit par conséquent être annulé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 juin 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY